



Arrêt

n° 202 336 du 12 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, et X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 8 juin 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 16 juillet 2013.

1.2. Le 18 juillet 2013, ils ont introduit des demandes d'asile. Le 30 octobre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 144 655 du 30 avril 2015 du Conseil.

1.3. Le 12 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.4. Par courrier recommandé du 8 juillet 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé du requérant. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 20 septembre 2016.

1.5. Le 31 octobre 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, par son arrêt n° 184 553 du 28 mars 2017.

1.6. En date du 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 29 juin 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

M. [B.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Biélorussie ou l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 06.06.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. ».

1.7. En date du 28 juin 2017, la partie défenderesse a également pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Le recours en annulation et suspension introduit contre ces décisions est actuellement pendant devant le Conseil.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- de l'article 12 du Pacte ONU de New York relatif aux droits civils et économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966,
- des articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
- des articles 7, 34.1, 35, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne,
- des articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE
- des articles 22 et 191 de la Constitution,
- de l'article 422bis du Code pénal,
- des articles 5 et 11 bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient,
- de l'article 124 du Code de déontologie médicale,
- des articles 9ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu « *audi alteram partem* »
- des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ;
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « non prise en compte des considérations reprises dans le Livre blanc », la partie requérante fait valoir « *qu'en 2015, M. Benoît Dejemeppe, président du Conseil National de l'Ordre des Médecins Conseiller à la Cour de Cassation et M. Paul Martens, président émérite de la Cour constitutionnelle ont préfacé un ouvrage intitulé « Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales (9ter) - Pour une application de la loi respectueuse des droits humains des étrangers gravement malades ». Que les pages 50 à 78 de ce Livre Blanc effectuent une analyse critique de la pratique des autorités belges dans le traitement des demandes 9ter »* dont elle cite de larges extraits. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard du contenu du Livre blanc. Elle souligne que « *la déontologie médicale contraint tout médecin à diagnostiquer le malade, à le voir avant d'émettre un avis ; que M. [M.] n'a pas été vu par le médecin de l'Office des Etrangers; qu'il n'a pas apprécié non plus la situation globale du demandeur ; Que la décision est inadéquatement motivée* ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, qu'elle intitule « indisponibilité et inaccessibilité des soins de santé au pays d'origine », la partie requérante soutient que « *la partie adverse contredit les médecins spécialistes de M. [B.] en affirmant que le degré de gravité de sa maladie n'a pas atteint un seuil minimal. Or, la partie adverse ne peut avoir correctement analysé la demande de la requérante parce que son médecin conseil ne l'a pas examinée personnellement et d'autant plus qu'elle conteste la gravité de la pathologie reconnue par le médecin traitant M. [B.] (sic.).* ». Elle renvoie à cet égard à l'article 124 du Code de déontologie, qu'elle estime applicable au médecin conseil de la partie défenderesse et d'ordre public compte tenu des droits qui en découlent pour le patient. Elle se réfère à l'arrêt n° 82/2012 du 28 juin 2012 de la Cour constitutionnelle. Elle relève par ailleurs que « *le Conseil d'appel d'expression française de l'ordre des médecins a déjà considéré qu'il était du devoir du médecin d'examiner le patient avant de rendre un avis médical, sous peine de rendre cet avis à la légère ou encore que des écrits attestant un fait non constaté personnellement par le médecin sont susceptibles de compromettre des intérêts privés et publics. Ce refus de recueillir des informations complémentaires et d'examiner le patient est d'autant moins acceptable qu'il est légitime que l'expert se fonde sur un examen clinique du patient pour donner un avis.* ». Elle estime dès lors, que l'avis médical n'ayant nullement respecté le code de déontologie, il y a lieu de l'annuler. Elle affirme également que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration et l'obligation de collaborer à la charge de la preuve, en n'invitant pas le requérant ou ses médecins à fournir les renseignements et rapports médicaux supplémentaires pour se forger une opinion sur sa pathologie. Elle soutient par conséquent que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative au droit à être entendu, la partie requérante reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle avance que la demande des requérants « *fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes telle que des articles de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et du Traité sur l'Union européenne, de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* ». Elle rappelle la teneur de l'article 6, point 4, de la Directive 2008/115/CE précitée et elle fait valoir qu'il prévoit ce que prévoit l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que « *le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer* ». Elle reproduit des extraits d'un article de doctrine (« *Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne* »), lequel a fait suite notamment aux arrêts « M.G. et R.N. contre Pays-Bas » et « M.M. contre Irlande » des 10 septembre 2013 et 22 novembre 2012. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit à être entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué. Elle avance qu'il convient de tirer argument des enseignements de l'arrêt n° 230 257 prononcé le 19 février 2015 par le Conseil d'Etat dont elle reproduit des extraits également. Elle souligne qu'elle n'est pas en accord avec le raisonnement selon lequel « *Le droit à être entendu, avant l'adoption de telles mesures, ne résulte pas de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et*

aux organismes de l'Union et non aux Etats membres (CJUE, C-141/12 et C- 372/12, 17 juillet 2014, YS e. a.) ». Elle relève « Que la doctrine (Janssens et Robert) nous enseigne que le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée (sic.) (cf. supra); Attendu que le droit d'être entendu prend une importance croissante (sic.) en droit belge et européen ; qu'ainsi, dans un contexte relativement différent de celui qui nous occupe, le Conseil d'Etat de Belgique, le 19 mars 2015, dans un arrêt numéro 230.579 (Bensada vs Etat belge), a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : [...] » ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé le droit à être entendu « spécifiquement dans un contexte médical où le médecin de l'Office des Etrangers devait entendre le patient et le voir ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du « Pacte ONU de New York relatif aux droits civils et économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 », les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 7, 34.1, 35 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, l'article 5 de la directive 2008/115/CE, les articles 22 et 191 de la Constitution, l'article 422bis du Code pénal, le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch.

repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2.2. Le Conseil soulève enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'on observe d'ailleurs que la partie requérante ne critique aucunement concrètement cette motivation, ni même l'avis du médecin conseil auquel celle-ci se réfère. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur le « Livre Blanc », outre le fait que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas motivé au regard du contenu de celui-ci, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que « *Le livre blanc invoqué par la partie (sic.) n'a pas le caractère d'une norme de droit même s'il peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature dès lors qu'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître. N'étant pas une norme, cet accord gouvernemental ne peut lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Le grief manque en droit* ».

De même, la partie requérante se borne à en citer de larges extraits sans établir qu'en l'occurrence, la partie défenderesse aurait violé les dispositions visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation. Il constate également que la partie requérante est restée en défaut de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard du contenu du livre blanc.

3.5.1. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante développée dans la deuxième branche du moyen, force est de constater qu'elle repose sur une prémisse erronée, à savoir la circonstance selon laquelle la partie défenderesse aurait contredit les médecins spécialistes du requérant en considérant que le degré de gravité de la pathologie n'atteindrait pas un seuil minimum.

Or, le Conseil observe qu'il ressort tant de la décision entreprise que de l'avis médical du 6 juin 2017 que la partie défenderesse et son médecin conseil n'ont nullement remis en cause les pathologies du requérant ou leur gravité mais ont estimé qu'elles « *n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant car les traitements et la prise en charge médicalisée sont disponibles et accessibles en Bélarus et en Arménie* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme adéquate et suffisante.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

3.5.2. En tout état de cause, le Conseil souligne que le médecin conseil donne un avis sur l'état de santé du demandeur, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de sa demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin

conseil de rencontrer ou d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts. Force est de constater que le médecin conseil de la partie défenderesse n'intervient pas comme prestataire de soins à l'égard de la partie requérante dont le rôle est d'établir un diagnostic, mais comme expert chargé de rendre un avis sur « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical* », de sorte que la loi du 2 août 2002 relative aux droits du patient ne constitue pas un moyen de droit pertinent, applicable en l'espèce. Le Conseil rappelle également qu'il est sans compétence pour apprécier un éventuel manquement à la déontologie médicale.

3.6.1. S'agissant du droit à être entendu, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

3.6.2. Rappelons que dans un arrêt n° 229.073 du 5 novembre 2014, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition d'une norme du droit européen dérivé mais qu'il doit être appréhendé comme étant une simple norme de droit national et qu'il convient de l'interpréter dans l'état actuel des choses par seule référence au droit interne, de manière autonome.

Le Conseil estime qu'outre le fait que la partie requérante n'explicite pas concrètement les éléments que les requérants auraient aimé faire valoir, elle a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer non fondée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS